Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213503063-20260928-20260704-DE

Saint-Père Marc en Poulet

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du lundi 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Francis RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19
Présents : 18
Pouvoir : 0
Nombre d'absent excusé : 0
Nombre d'absent non excusé : 1

Date de convocation et d'affichage : Jeudi 24 septembre 2026.

Etaient présents : Madame Roseline ABALÉA, Madame Axelle BLASZKA, Monsieur Jérôme BOUGEARD, Monsieur Mathieu CAUMETTE, Monsieur Jacques GOLIVET, Madame Nicole KERISIT, Monsieur Bernard LECUMBERRY, Monsieur Richard LEFEUVRE, Monsieur Bernard LEPAIGNEUL, Madame Elisabeth LE PAPE, Madame Egle MAILLARD, Madame Murielle MAUFROY, Monsieur Thierry NUSS, Monsieur Jean-Roger PLANÇON, Monsieur Hugo RICHEUX, Monsieur Jean-Francis RICHEUX, Madame Marie-Madeleine TROADEC-RIGAUD, Madame Clémence ROYER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Néant

Absente non excusée : Madame Audrey JOUBIER.

La séance a été déclarée ouverte à 19h00.

Madame Axelle BLASZKA a été nommée secrétaire de séance.

****

Délibération n° 2026 / 07 / 04 : 7 FINANCES LOCALES 7.2 FISCALITE : Institution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V).

VU l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal des communes classées en « zone non tendue », comme c'est le cas pour la commune de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET, d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

- La vacance prolongée : le logement est vide de tout meuble et totalement inoccupé depuis au moins 2 ans,
- L'état du bien : le logement est habitable en l'état (il dispose de l'eau, de l'électricité et de sanitaires à minima)

Il précise également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213503063-20260928-20260704-DE

La commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 60%.

Le taux sera fixé ultérieurement, lors du vote des taux de fiscalité de la commune qui ont lieu chaque année, avant le 15 avril.

Conformément à l'avis de la Commission Finances, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre en place la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants pour contribuer à la lutte contre la pénurie de logements sur notre territoire et obtenir une recette supplémentaire pour le budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTITUER** la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V) à compter de 2027 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : 18 pour - 0 contre - 0 abstention

Le Maire,

MAIRIE de ST-PERE-MARC-EN-POULET

Jean-Francis RICHEUX